

Circulaire du 9 mai 2025

>> La circulaire du 9 mai 2025 relative au soutien de l'offre de logement accompagné par une réforme de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales est parue au J0 du 23 mai 2025, abrogeant la précédente circulaire, qui datait de 2013.

>> Celle-ci était attendue et vient préciser les modalités concrètes de la réforme de l'AGLS. Ces travaux menés par la Dihal (Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement) en concertation avec les têtes de réseaux, contribuent à inscrire les résidences sociales dans la stratégie du Logement d'abord, dont le second volet du plan se déploie de 2023 à 2027.

>> La présente note synthétise les points clefs à retenir de la circulaire.

Les objectifs de la réforme

La circulaire revient de façon détaillée sur les objectifs attendus de la réforme de l'AGLS.

La révision des règles d'attribution de l'AGLS vise ainsi à :

- Assurer une répartition plus équitable de l'aide ;
- Garantir une plus grande lisibilité et visibilité pour les gestionnaires ;
- Recentrer les dialogues entre l'État et les gestionnaires sur la mise en œuvre de la gestion locative sociale et du projet social ;
- Systématiser le versement de l'aide à toutes les résidences sociales existantes et aux nouvelles résidences, dès leur ouverture ;
- Supprimer les effets de seuil (la circulaire de mai 2013 prévoyait des montants plafonds pour les résidences de moins de 50 logements, entre 50 et 100 logements, plus de 100 logements) ;
- Pérenniser le financement Ségur en le fusionnant à l'AGLS ; d'un point de vue budgétaire, il s'agit de remplacer l'AGLS « classique » (issue de la circulaire de mai 2013) et l'AGLS distribuée depuis 2022 au titre de la compensation du « Ségur socio-éducatif ».

Nouveau barème AGLS pour les RS-FJT : un barème mixte

Pour les RS-FJT, le nouveau modèle de calcul prend en compte deux variables distinctes :

- Un forfait par logement,
- Auquel s'ajoute une **bonification supplémentaire, correspondant à 30% du montant de la prestation de service FJT versée par la CAF** (ci-après PSE CAF).

Soit schématiquement :



Ce « complément FJT » vise à tenir compte de l'accompagnement socio-éducatif mis en place.

Selon la circulaire, le montant à prendre en compte pour le complément FJT est celui de la notification prévisionnelle PSE CAF de l'année N-1 (soit 2024 pour l'AGLS 2025).

À noter :

- Les modalités de calcul pour les RS-FJT sont différentes de celles pour les RS dites généralistes.
- Comme les RS-FJT bénéficient d'un complément FJT basé sur la PSE CAF, la première variable « forfait par logement » n'est pas calculée sur le même barème pour les RS-FJT et les RS dites généralistes.

Des outils de calcul à disposition

La Dihal a diffusé aux DDETS une [calcullette Excel](#).

Pour vous accompagner dans l'appropriation de cette réforme, [l'Unhaj a également diffusé une calcullette](#) pour vous permettre de connaître le montant de l'AGLS 2025 pour vos résidences RS-FJT. Celle-ci est, selon nous, plus complète et pratique, mais bien sûr avec les mêmes paramètres de calcul.

La notion de résidence s'appuie sur la convention APL-Foyer

L'AGLS est calculée par résidence.

La circulaire apporte des précisions sur cette notion : le périmètre de résidence "correspond le plus souvent à la maille de la convention APL-foyer".

Quelques exemples sont également donnés pour guider les DDETS dans l'instruction des demandes :

- Lorsque plusieurs conventions APL-foyer portent sur des logements qui forment un ensemble correspondant à une seule résidence, le nombre total de logements est considéré pour le calcul de l'AGLS.
- Ainsi, une attention toute particulière doit être portée aux conventions APL-foyer qui portent sur un petit nombre de logements. Il convient de vérifier s'il s'agit d'extensions d'une résidence ou de logements en diffus rattaché à un foyer soleil, ou s'il s'agit bien d'une petite résidence à part entière."

Si besoin, la circulaire invite à **un dialogue entre les services déconcentrés de l'État et les associations gestionnaires** : "Dans certains cas où la définition du périmètre d'une résidence ne serait pas évidente, vous pourrez demander au gestionnaire de fournir des éléments pour justifier sa position".

Le principe d'une convention triennale

La mise en œuvre de la réforme s'appuie sur une convention triennale signée entre l'État et le gestionnaire :

- Une seule convention triennale est conclue pour chaque gestionnaire dans chaque département.
- Celle-ci liste toutes les résidences sociales gérées dans le département et détaille la subvention AGLS octroyée pour chacune d'elle.

Le montant de l'AGLS est donc fixe pendant toute la durée de la convention, sauf en cas d'extension ou d'ouverture d'une nouvelle résidence ; dans ces deux cas, la convention doit faire l'objet d'avenants à la convention initiale afin de réajuster le montant de l'AGLS.

Dernier point à noter : **la circulaire prévoit l'hypothèse d'un « ajustement » pour 2025, première année de mise en œuvre de cette réforme** ; "pour l'année 2025, une convention annuelle pourra exceptionnellement être mise en œuvre, dans l'attente de la mise en place de procédures administratives locales adaptées à une convention pluriannuelle".

Les nouvelles contreparties inscrites dans la convention

La circulaire introduit formellement **deux nouvelles contreparties**.

1. LE CONTINGENT PRÉFECTORAL

La circulaire prévoit comme condition de versement de l'AGLS, **la mise à disposition des logements du contingent préfectoral au SIAO**.

Toutefois, cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect de l'[accord-cadre du 3 décembre 2024 signé entre la Dihal, l'Unafo et l'Unhaj](#), ce qui constitue à notre sens une protection des associations gestionnaires. Il conviendra d'être vigilant sur le contenu des conventions tripartites qui vont être signées entre l'État, chaque gestionnaire et le SIAO afin qu'elles soient conformes à l'accord-cadre.

La circulaire prévoit la possibilité d'une diminution du montant d'AGLS accordé, jusqu'à la totalité, si une résidence ne met pas à disposition tout ou partie des logements relevant du contingent préfectoral au SIAO dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

2. L'EFFECTIVITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE

La circulaire invite à fixer des objectifs pour suivre l'effectivité de la gestion locative « en identifiant des temps de travail dédiés à cette activité, en listant des actions concrètes à mener, et en s'assurant de la compétence des personnes exerçant ces missions ».

Un modèle de **convention type** et une **liste harmonisée d'indicateurs de suivi** de la mise en œuvre de la gestion locative sociale sera proposée par la Dihal à l'issue de réunions de travail auxquelles sont associés l'Unhaj et l'Unafo.

Mise en place d'un comité national de suivi

La proposition de l'Unhaj et l'Unafo de mettre en place un dispositif d'accompagnement dégressif sur 3 ans des associations gestionnaires perdantes n'a pas été retenue.

La circulaire invite simplement les DDETS à porter une attention particulière aux gestionnaires qui verraient leur dotation AGLS fortement réduite en raison de la mise en place de ces nouvelles modalités d'octroi de l'AGLS.

Néanmoins, la circulaire prévoit formellement la mise en place d'un comité national de suivi des effets de la mise en œuvre de la réforme, qui intègre les têtes de réseaux (Unhaj et Unafo).

Les FJT non transformés en résidence sociale ne sont pas concernés par la réforme mais bénéficient de la compensation Ségur

La réforme de l'AGLS concerne exclusivement les résidences sociales au sens du CCH (article L.633-1).

Les FJT non transformés en résidence sociale ne peuvent bénéficier de l'AGLS. Toutefois, la circulaire précise de façon formelle que les FJT non transformés bénéficient du maintien du financement « Ségur socio-éducatif » sur d'autres lignes de crédit.

Les prochaines étapes de déclaration

La prochaine étape consiste à présent à recenser les résidences sociales éligibles à l'AGLS par département, via un portail en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agls-2025-portail-de-declaration-rs>

Le calendrier proposé est le suivant :

- **Jusqu'au 13 juin 2025** : déclaration des RS par les gestionnaires sur le portail en ligne
- **Jusqu'au 25 juin 2025** : instruction/validation par les DDETS (pouvant amener des échanges avec les gestionnaires)

Ces délais, très courts, sont imposés par le fait que l'État souhaite faire une première délégation de crédits AGLS en juillet. La Dihal indique que les déclarations plus tardives pourront être prises en compte dans le cadre d'une deuxième vague de dotation de crédits à la rentrée.

Nous vous invitons cependant à effectuer vos déclarations au plus tôt afin de bénéficier des premières délégations de crédits de juillet.

Les ALI vous accompagnent

Les Acteurs du Logement d'Insertion organisent deux webinaires sur ce mois de juin :

- **Webinaire ALI sur l'AGLS** : [mercredi 11 juin de 9h à 10h](#)
- **Webinaire ALI sur l'accord-cadre SIAO** : [vendredi 20 juin de 11h30 à 13h](#)

Contacts et ressources

> Contacts Unhaj :

- Sabine Robion : sabine.robion@unhaj.org
- Aude Pinault : aude.pinault@unhaj.org

> Ressources :

- Calculette [Dihal](#)
- Calculette [Unhaj](#)
- [Circulaire du 9 mai 2025](#)